

PRENANT ACTE de la nécessité de compléter les arrangements en matière d'échange de renseignements qui existent entre eux, y compris la *Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information entre le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) et l'Immigration and Naturalization Service des États-Unis (INS) et le Department of State des États-Unis (DOS)* du 27 février 2003 (la « Déclaration d'entente mutuelle ») et l'*Annexe concernant l'échange d'information sur les demandes d'asile et du statut de réfugié à la Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information entre le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) et The Bureau of Citizenship and Immigration Services (BCIS) of the U.S. Department of Homeland Security (DHS)* du 22 août 2003 (l'« Annexe sur l'asile »);

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un mécanisme d'échange de renseignements d'une manière qui respecte la vie privée, les libertés civiles et les droits de l'homme;

DÉTERMINÉS à promouvoir leur vision commune, telle qu'elle a été exprimée dans *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique*, une déclaration commune du premier ministre du Canada et du président des États-Unis d'Amérique du 4 février 2011, et dans le document émanant du Canada et des États-Unis intitulé *Plan d'action Par-delà la frontière : Énoncé des principes Canada-États-Unis en matière de protection de la vie privée* du 30 mai 2012;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

- a) « **ressortissant d'un pays tiers** » désigne une personne qui n'est pas un citoyen du Canada ou un résident permanent du Canada, ou un citoyen ou un ressortissant des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») ou un résident permanent légitime des États-Unis, de même qu'une personne qui n'a pas de pays de nationalité;
- b) « **requête** » désigne un processus de recherche électronique, qui exige une intervention humaine minimale, effectuée par une Partie en vertu du présent accord et aux fins précisées dans celui-ci, qui mène à un échange de données limité aux données spécifiées dans un arrangement de mise en œuvre juridiquement non contraignant;